



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Projet de carrière à FONTENOY "C carrières DESMAREST

AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Présentation du projet :

Raison sociale :	Carrières DESMAREST
Forme juridique :	Société à responsabilité limitée (SARL)
Adresse du siège social :	PONTARCHER "C RN31 BP2 "C 02290 RESSONG LE LONG
Adresse du site d'exploitation :	FONTENOY - lieudit Proche le Bac
Superficie totale d'exploitation :	6 ha
Représentant :	M. Bertrand DESMAREST, gérant
Code APE :	0812Z
N° SIRET :	483 476 784 00010

La demande porte sur un projet d'extraction de sables et graviers sur le territoire de la commune de FONTENOY, sur près de 6 ha actuellement exploités en zone de culture.

Le gisement a une épaisseur variant de 1,66 à 2,78 m. La capacité maximale de production est estimée à 60 000 t/an (37500 m³), la production totale de 160 000 t. Le site sera exploité à ciel ouvert, pour partie en eau (sans rabattement de la nappe), durant 6 mois par an, à l'aide d'un pelle hydraulique ou d'une chargeuse.

La production sera commercialisée exclusivement par la route pour le marché local, depuis l'installation de traitement voisine exploitée par la société DESMAREST.

La remise en état sera coordonnée avec l'avancement du site, et utilisera des stériles et remblais externes ; la perméabilité des terrains destinés à un usage agricole sera obtenue par sous-solage, afin d'améliorer le drainage naturel et la circulation capillaire horizontale de l'eau.

2. II Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2510 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

3. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

La carrière est située dans la plaine alluviale de l'Oise. Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

Le site est actuellement exploité en terres agricoles.

Ce site ne fait pas partie des zones sélectionnées pour intégrer le réseau Natura 2000, qu'il s'agisse des zones spéciales de conservation (ZSC) ou des zones de protection spéciale (ZPS), les plus proches étant situées à plus de 10 km du site.

Le projet est situé à moins de 10 km de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- 11 ZNIEFF de type I (situées à 4 km ou plus) concernent des secteurs accueillant principalement des pelouses calcicoles, des lisières et des forêts thermocalcicoles (milieux d'intérêt communautaire)
- 2 ZNIEFF de type I (situées à 4 et 8 km) sont des cavités abritant des chauves-souris
- 3 ZNIEFF de type I ou II (situées à 500 m, 3 km et 6 km) concernent des rus accueillant la truite fario et le chabot
- 2 ZNIEFF de type I (situées à 500 m et 2 km) comprenant des cavités à chauves-souris, des boisements divers et des végétations sur rocher
- une ZNIEFF de type II (située à environ 500 m) qui comprend des cavités souterraines, des pelouses calcicoles et des boisements.

D'après l'étude ECOTHEME de juin 2011 réalisée pour la société DESMAREST, les enjeux écologiques du projet sont faibles, sauf en ce qui concerne la végétation des boisements alluviaux et d'herbacée riveraine :

- présence d'une colonie de hérons cendrés à moins de 200 m (espèce peu commune, mais de préoccupation mineure en Picardie),
- terrain de chasse de chiroptères,
- présence de la grenouille agile, nidification du canard chipeau (rare en Picardie), du cygne tuberculé (assez rare) et du martin pêcheur d'Europe (peu commun, et inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux).

En vue de préserver ces enjeux, la société DESMAREST s'est notamment engagée :

- à exploiter la partie Sud (la plus proche de la héronnière) entre septembre et décembre,
- à ne pas éclairer le site,
- à ce que l'exploitation agricole sur les parcelles situées aux abords de la carrière, et l'extraction de granulats soient réalisées sur des périodes différentes, afin d'éviter les effets cumulés,
- à assurer un retrait de 22 m en limite Nord Ouest, afin de ne pas assécher un boisement d'ormes lisses, protégé au niveau régional.

L'activité agricole sera intégralement restituée, après remblaiement à l'aide de matériaux inertes provenant de l'installation de criblage voisine, ou bien de travaux d'assainissement ou de terrassement locaux.

Le suivi piézométrique du secteur sera réalisé, le toit de la nappe atteignant 1,5 à 1,2 m de profondeur.

4. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois, certaines mesures ne sont pas assorties de l'estimation de leur coût (sensibilisation du personnel et suivi de la héronnière notamment).

La commune de FONTENOY dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 septembre 2004. Les terrains projetés sont classés en zone Ne, compatible avec l'exploitation de sables et graviers.

Les terrains envisagés se situent dans la zone rouge « débordement de la rivière Aisne » du plan de prévention contre les risques d'inondation (PPRI) approuvé le 24 avril 2008.

L'ouverture de nouvelles carrières y est autorisée, sous conditions:

- de démontrer la non aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact préalable),
- de ne réaliser aucun endiguement,
- de démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau,
- que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués,
- que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1.9 (pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période),
- que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que le plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage jK), mais il devra alors être validé par les services de l'état compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise Aisne.

Aucune autre contrainte ni servitude ne s'oppose au projet (protection de captage, réseaux jK). Les dispositions liées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 et au schéma départemental des carrières ont été prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Toutefois, l'étude zone humide ne se fonde pas sur les critères de détermination de l'arrêté du 24 juin 2008 puisqu'elle ne s'appuie ni sur une étude de la végétation ni sur une analyse des sols.

Les prescriptions du PPRI sont pour la plupart prises en compte :

- Une étude d'incidence hydraulique et hydrogéologique réalisée en décembre 2011 par ANTEA, pour la société DESMAREST, conclut à un impact négligeable de ce projet, quel que soit la phase d'avancement,
- L'exploitation est prévue en 5 phases, durant 6 mois par an afin de préserver notamment la quiétude d'une héronnière située au Sud du site,
- L'exploitation du site sera arrêtée en cas de fortes pluies et en période d'inondation, les engins étant alors rapatriés sur le site de la criblerie,
- Les matériaux extraits seront stockés temporairement sur le site (en dehors de la période du 1^{er} octobre au 31 mai), sous forme de merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux de la rivière, puis repris et acheminés sur une piste privé par engins jusqu'à l'installation de traitement.

L'exploitant propose de stocker les matériaux de découverte (environ 17000 m³ de terres végétales) sur le site de l'installation de premier traitement, également en zone rouge de débordement de l'Aisne, mais bénéficiant de l'antériorité administrative; bien qu'il soit prévu de stocker ces matériaux en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, l'exploitant se doit de proposer une solution alternative.

5. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent les accidents de véhicules sur le site et en sortie de carrière. Le respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives relatives au titre "Véhicules sur pistes" limite le potentiel de ce danger.

6. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

Ce projet est présenté par la société DESMAREST, spécialisée depuis 1956 dans le négoce d'une large gamme de produits (sables fins, grès, galets, marbre, jK). Le site envisagé est présent à proximité de son installation de traitement (réglementée par un récépissé délivré en octobre 1981).

Les matériaux seront évacués vers l'installation de criblage par une piste privé créée sur une parcelle appartenant à M. DESMAREST, sans perturbation des voiries ouvertes au public.

Le site retrouvera, après exploitation, son usage initial.

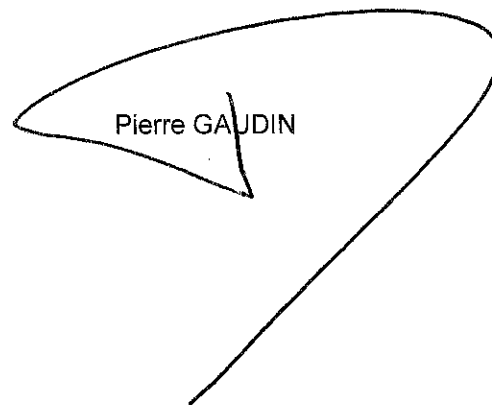
Le suivi de la héronnière voisine sera réalisé par des bénévoles de la Ligue de protection des oiseaux, impliquée dans l'association locale Site Nature Arlaines qui suit notamment dans le temps l'évolution d'une carrière après réaménagement.

Toutefois, les points suivants nécessitent d'être revus par la société DESMAREST :

- La criblerie bénéficie de l'antériorité pour son exploitation, mais le stockage des terres de découverte (17000 m^3) relève à lui seul de la rubrique n°2517 de la nomenclature ($> 15000 \text{ m}^3$), ce qui constitue une modification substantielle ; une solution alternative devra donc être proposée pour le stockage des terres de découverte.
- L'étude zone humide ne se fonde pas sur l'ensemble des critères de détermination de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ; l'étude faune flore locale n'est pas exploitée, alors qu'elle montre la présence d'Orme lisse, espèce indicatrice de zone humide selon l'arrêté de 2008; l'éloignement de ce bois (22 m) est mentionné sans démonstration. A défaut, la compatibilité avec le SDAGE n'est pas établie.

Amiens, le 27 mars 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN